

MONTS, RANCE ET ROUGIER

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

26 janvier 2023

Approuvé le :

19 septembre 2024

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 20 septembre 2024



La Présidente,
Monique ALIES

Taxes d'aménagement

6.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU

Séance du 16 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le seize novembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme SINGER Fernande, Maire

Etaient présents : MM MATHIEU Marie-Claude, ROQUES Didier, SALES Christian, SALES Guy.

Excusé : Mr BALDONY-ANDRE (procuration à Mme MATHIEU Marie-Claude), Mr GARENC Christophe (procuration à Mme SINGER Fernande).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M r SALES Guy.

OBJET : Taxe Aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14,

Vu la délibération du 23 juillet 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du 08 novembre 2014 renouvelant le taux de la taxe d'aménagement sur la zone constructible de la commune,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement sur la zone constructible de la commune et de le passer à 1,5%,
- Cette taxe sera applicable au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée minimale de 3 ans.

Pour copie conforme

Le Maire, Mme Fernande SINGER

F. Singer



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELMONT SUR RANCE

NOMBRE DE MEMBRE

Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice 15
Qui ont pris part à la délibération 15

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014
n°51

L'an deux mille quatorze

Et le vingt- quatre du mois de novembre

A 20 heures 30 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mlle ALIES Monique.

Présents : -BOUSQUET Albert-CABANES Jean-Louis-
CHABBERT Sylvain-COEURVEILLE Marie-Renée- LIQUIERE Jean-Louis-PLAGNES
Michel-ROUVE Bernard-SERS Claude-SOUCHE Mélanie-TOUREL Jean-Claude
-ARNOULD Bernard- ICHE Damien- PUEL Sandrine -JULIEN Pierre-

Absents :

Objet : taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

-d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %

-d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

en partie, soit 50% de la surface des locaux mentionnés dans la liste mentionnés ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;

.../...

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme le Maire

Monique



Département :
AVEYRON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRUSQUE
Séance du 18 octobre 2014**

L'an deux mille quatorze, le treize septembre à dix-sept heure, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BERNAT, Maire.

Présents : Monsieur André BERNAT, Maire ; Madame Hélène CHICO-ROS, 1^{ère} Adjointe ; Madame Catherine FABAS, 2^{ème} adjointe ; Monsieur Christophe GELY, Monsieur Bernard JOSSE, Monsieur Bruno LESBURGUERES, Madame Rose-Marie QUATTREHOMME, Monsieur François MARTIN, Monsieur Nicolas RAMONDENC, Monsieur Alain SOUCHAY.

Excusés : Monsieur Richard MAJOREL

Pouvoirs de vote : 1

Date de convocation du conseil municipal : 13 Octobre 2014

Date d'affichage : 13 octobre 2014

Secrétaire de séance : Madame Hélène CHICO-ROS

Membres présents 10

Membres excusés 1 : Monsieur Richard MAJOREL donne pouvoir de vote à Mme FABAS.

Membres absents 0

Objet : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Brusque.

Réf : Courrier de la DDT de l'Aveyron du 25 septembre 2014.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivant :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,1% à partir du 01 Janvier 2015 ; il s'agit là tout simplement de renouveler sur ses bases la délibération du 08 octobre 2011 validant, pour une durée de trois ans, la création de cette taxe.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois le taux et les exonérations éventuelles pourront être modifiés tous les ans.

Fait et délibéré à BRUSQUE, les jours, mois et ans susdits.

Ont signé au registre les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Rendue exécutoire et transmis en préfecture le 20/10/2014.

Le Maire

André BERNAT

chevalier de la Légion d'Honneur



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAMARES N°2**

Nombre de Conseillers :

* en exercice : 15

* ayant participé à

la délibération : 14

Date de la convocation :

08.09.2011

Séance du 29 Septembre 2011

L'an deux mille onze, le 29 septembre, à 19 Heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BERNAT, Maire.

Présents : ROQUES Mylène, CHENE Christian, BRU Jean-François, JULIEN René, SOULET Jean-Marc, VIALA Bernard, REYNES Jacques, COT Béatrice, GAY Alain, TOUZET Cyril.

Excusés ayant donné pouvoirs : MAJOREL Benjamin (pouvoir à TOUZET Cyril), DESCLOS-MAJOREL Catherine (pouvoir à REYNES Jacques), MESQUITA Maria (pouvoir à ROQUES Mylène).

Absent : POUJOL Nicolas.

Secrétaire : BRU Jean-François.

TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal de CAMARES, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme.

Pour extrait conforme.

Jacques BERNAT,
Maire de CAMARES.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAYET**

Séance du 9 octobre 2014

Délibération n°1

Nombre de conseillers:

* en exercice: 11

L'an deux mille quatorze

le neuf octobre à 20 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame RICO-TERRAL Marie-José, Maire

* présents : 11

* votants : 11

Date de convocation:

02/10/2014

Membres présents: MM. BRU Christophe, CREBASSA Bruno, GAUER Jacques, JACQUEMOND Jean-Luc, MARC Brigitte, NOUVEL Benoît, NOUVEL Michel, OLIVIER Serge, PERROUD Martine, ROQUES Céline.

Secrétaire de séance: Madame PERROUD Martine

***RECONDUCTION TAXE AMENAGEMENT
SUR LA COMMUNE***

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une nouvelle décision doit être prise pour l'institution de la taxe d'aménagement sur la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De reconduire l'application sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 1,5% ;
- Que la présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017).
- Qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Pour extrait conforme

Le Maire

Mme RICO-TERRAL Marie-José

DÉPARTEMENT

Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MEAQUES

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	7	7

Séance du 7 novembre 2014

L'an mil neuf cent deux mil quatorze

et le 7 novembre

Date de la convocation

3.11.2014

Date d'affichage

3.11.2014

Objet de la Délibération

fixation du
taux de la
taxe d'aménagement

à 21 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. THIESI Jean, maire

Présents : M. THIESI Jean, maire, GEYSIE Françoise,
ROQUES Eliane, M. GASTINÈS Cédric, RANDONC
Joël, VERGNES Serge.

M. Serge VERGNES a été élu secrétaire de séance.
M. le maire expose :

Il y a lieu de fixer le taux de la
taxe communale d'aménagement, instituée en 2012
(articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme),
qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.
M. le maire propose de maintenir
le taux à 1%, comme en 2014.

Le Conseil, après avoir délibéré, décide la maintenance
de ce taux à 1%, comme en 2014.

Fait et délibéré à MEAQUES

aux jour, mois et an susdits.

P.c.c.

le maire,



Jean THIESI

Certificat exécutoire,
après dépôt en Mairie
du 25.11.2014,
et publication du même jour.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MONTAGNOL

Séance du 19/09/2014 -98

Convocations du 11/09/2014

Convoqués : 11

Présents : 10

Pour : 10 Contre : 0

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf septembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Montagnol s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de MR. CHIBAUDEL Claude, Maire.

PRESENTS : CHIBAUDEL C/BIAU GIRARD D/AUSSEL R/CAZABONNE O/BEZES
J.M/VAYSSAT PH/DIVENANZIO S/CHIBAUDEL G/ BURTILLET C

ABSENTS excusés : GUSTIN CAROLINE

SECRETAIRE DE SEANCE : BIAU GIRARD D

Objet : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNOL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331/1 et suivants, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.5 ‰ qui avait été instituée sur le territoire communal par délibération en date du 21/10/2011.

La présente délibération du 19/09/2014 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait à Montagnol, le 9/10/2014

LE MAIRE



**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de MONTFRANC**

<u>Date de convocation</u> 06 novembre 2014	L'an deux mille quatorze et le dix-huit novembre à quatorze heures, le conseil municipal de la Commune de Montfranc, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Michelle FONTANILLES, Maire.
<u>Membres</u> En exercice : 11 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0	<u>Présents</u> : MM. (Mmes) Michelle FONTANILLES, Thierry LOUBET, Alain MANIBAL, Marie-Laure RIOLS, Sébastien CAVAILLES, Jeanine BARDY, Constantin SALVIGNOL. <u>Absents excusés</u> : MM. (Mmes) Roland ALARY, Francine COMBES, Martine DURAND, Stéphane CONDOMINES. Monsieur Alain MANIBAL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : taux taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Montfranc.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise en date du 20 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de 3 ans.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le conseil municipal décide :

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %
- d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

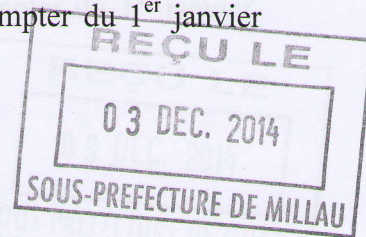
La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Michelle FONTANILLES.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTLAUR

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 14

Séance du 19 novembre 2014

L'an deux mille quatorze

Et le dix-neuf novembre à 21 heures

Date de la convocation : 12/11/2014

Date d'affichage : 24-11-2014

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, BOUDOU-THERON Adeline, CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUSSET Jean-François, ROUX Naudy.

Absent(s)(es) excusé(s)(es) : Mme FAVRE Sandrine

Secrétaire de séance : Mme ALINAT Elodie

Objet de la délibération n°50-2014

Taxe d'aménagement

Par délibération du 21 octobre 2011 le conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur le territoire communal. Celle-ci a expressément fixé sa validité pour une durée de 3 ans et précisé le terme du 31 décembre 2014.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de délibérer à nouveau pour instituer la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,5 %.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres
présents,*

Pour copie conforme.

Le Maire
Patrick RIVEMALE



Accusé de réception en préfecture
012-211201546-20141119-20141119_50-DE
Reçu le 20/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 octobre 2014

Séance du 4 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze le 4 novembre, à 21 h 00 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VILLENEUVE Sébastien.

Etaient présents : M. CANTALOUBE Pascal, M. CONDOMINES Alain, Mme CONDOMINES Aurélie, Mme COUSSE Sylvie, M. JAMME Xavier, Mme LAVABRE Julie, Mme LIPFERT Anna, M. MERIC Patrice, M. SERRES Daniel et Mr VILLENEUVE Sébastien.

Absent(es) excusé(es) : M. JULIEN André

Secrétaire : Mr SERRES Daniel

Objet :

Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Pousthomy

Monsieur le Maire présente le courrier reçu des services de la D.D.T concernant la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 % ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sébastien VILLENEUVE

Acte rendu exécutoire le 04/11/2014

Après télétransmission par flux en S. Préfecture 14/11/2014

Et publication ou modification du 14/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT SERVIN SUR RANCE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2011

Membres :

- Afférents au CM : 14
- En exercice : 14
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de convocation :
16 septembre 2011

Délibération n° 0242011

Objet de la délibération

Institution de la taxe
d'aménagement sur le terri-
toire de la commune de St
Servin/Rance.

L'an deux mille onze et le vingt six septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme BEL Annie, Maire**.

Présents : Bel A, Laflorence L, Granier D, Saunal JP, Franjeau JL, Canac B, Labinal J, Boulet Y et Riglet E.

Pouvoir : Roques P (à SAUNAL JP)

Excusés : Jauffret V, Bascoul S et Espitalier Y.

Absents : Noual L.

M. FRANJEAU Jean-Louis a été nommé secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 1 %** ;
- d'exonérer, totalement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :
 - ♦ les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - ♦ les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire, **Annie BEL**.



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le **3 novembre 2011**
et publication ou notifica-
tion le **3 novembre 2011**.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SYLVANES N° 2016.11.14 / 4

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Ayant pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 04/11/2016

SEANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, et le Lundi 14 Novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sylvanès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur WOLKOWICKI Michel, Maire.

Membres présents : BARBE Geneviève, CAMBON Jérôme, RAMONDENC Laurent, COT Charles, ESPITALIER Guy, ESPITALIER Michèle, COT Lydie, DRESSAYRE Raymond

Membres absents excusés : AYRAL Marc, DRESSAYRE Laurent

Secrétaire de séance : CAMBON Jérôme

Taux de la taxe d'aménagement communale

Le Maire expose :

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente.

D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- du taux de la taxe d'aménagement communale à 1,5% sans exonération sur l'ensemble du territoire communal.
- que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Michel WOLKOWICKI,
Maire de Sylvanès



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAURIAC DE CAMARES

12360 AVEYRON

Séance du 22/10/2016 n°203

Convocation du 13/10/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux octobre à 9h, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, le conseil municipal de Tauriac de Camarès, sous la présidence de Mr NEGRE Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : NEGRE JM/FRAPPAT L/LAGARRIGUE N/BRAL M/ROQUES J/MILHAU J

ABSENTS EXCUSES : DRESSAYRE G procuration MILHAU Joël

SECRETAIRE : ROQUES J

OBJET : TAXE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°195 2016

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur le montant de la taxe d'aménagement créée par la loi de finance rectificative pour 2010 article 28 de la loi n°2010/1658 du 28 novembre 2010 au journal officiel du 30/12/2010 créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Ainsi informé, le conseil municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'instituer le taux de la taxe à 3.5 % sur l'ensemble du territoire de la commune,
- D'exonérer en application de l'article L331/9 fixé par le code de l'urbanisme :
 - 1/ dans la limite de 50 % de leur surface les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficieront pas de l'abattement mentionné à 2° de l'article L331/12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31/10/1 du code de la construction et de l'habitation.
 - 2/ les locaux à usage agricole et leurs annexes.

La présente délibération est valable un an reconductible au cas où il n'y aurait pas de nouvelle délibération.

Elle sera transmise aux services de l'urbanisme dans le département au plus tard avant le 30 novembre 2016.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

LE MAIRE

Jean-Marc NEGRE

